Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26/09/2025
ID : 079-200069755-20250925-DP20250229-AU

Pôle Développement
Economique et
Environnemental
Direction Energie et Climat
Service Transition
Energétique des Territoires

Affaire suivie par : Fabrice Guignard
energie@nouvelle-aquitaine.fr
Suivi administratif :
Stéphanie Le Guern

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION 2025

44683820

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est situé au 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par le Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la délibération n° 2025.802.CP de la commission permanente du conseil régional du 19/05/2025,

Ci-après désignée « la Région »

d'une part

ET

La communauté de communes Mellois en Poitou ;
2 place de Strasbourg, 79500 Melle ;
Représentée par Monsieur Fabrice MICHELET en qualité de Président ;
Date de la délibération autorisant ce représentant à signer la convention : 20/12/2024 ;
N°SIRET : 44683820

Ci-après désigné « le (la) bénéficiaire »

d'autre part,

Vu la délibération n° 2024.255.SP du Conseil régional du 11 mars 2024 portant modification du règlement d'intervention des aides régionales économiques et environnementales,
Vu la délibération n° 2024.1548.CP de la commission permanente du Conseil régional du 30 septembre 2024 relative à la rénovation énergétique de l'habitat,
Vu l'arrêté de délégation de signature du pôle Développement Economique et Environnemental et des secrétariats généraux en vigueur,
Vu la délibération n° 2025.802.CP de la commission permanente du conseil régional du 19/05/2025,

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26/09/2025
ID : 079-200069755-20250925-DP20250229-AU

Vu l'arrêté de délégation de signature du pôle Développement Economique et Environnemental et des secrétariats généraux en vigueur,

Considérant la demande de subvention formulée par le bénéficiaire en date du 12/12/2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La Région a décidé d'apporter son aide au bénéficiaire afin qu'il puisse réaliser le projet suivant :

Service Public de la Rénovation de l'Habitat France Rénov' 2025

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION – EXECUTION

DÉLAIS RELATIFS A L'OPÉRATION	
Date de début et de fin de l'opération	Du 01/01/2025 au 31/12/2025
Période d'éligibilité des dépenses (factures reçues et acquittées ou fiches de paie émises et acquittées)	Du 01/01/2025 au 30/06/2026
Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement	31/12/2026
Date de fin de convention	31/12/2027

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, chacun des délais susvisés pourra faire l'objet d'une prorogation. Dans ce cas, le bénéficiaire devra adresser un courrier dûment motivé à la Région. Toutefois, en cas de non-respect de la date limite de dépôt de la dernière demande de paiement, l'aide sera caduque et fera l'objet le cas échéant, d'un reversement total et partiel.

Le mandatement et le paiement de la subvention pourront être effectués après le terme de la convention, sous réserve que le bénéficiaire respecte l'ensemble de ses obligations dans les délais impartis par la présente convention.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE

SUBVENTION ACCORDEE SUR CREDITS REGION	
Montant des dépenses prévisionnelles retenues	245 000 € HT
Taux d'intervention Région	26.12 % »
Montant de la subvention attribuée	64 000 €

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26/09/2025
ID : 079-200069755-20250925-DP20250229-AU

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Les objectifs que se fixe le bénéficiaire en nombre d'actes d'information – Conseil personnalisé – Orientation ou Conseil renforcé et en nombre d'animations sont présentés en annexe 1.
Le programme détaillé des animations est présenté en annexe 2.
L'état récapitulatif des dépenses est présenté en annexe 3.
L'état récapitulatif des recettes est présenté en annexe 4.

Le montant de l'aide versé pourra être proratisé au regard des objectifs atteints et des dépenses réalisées :

- Etape 1 / Proratisation au regard du pourcentage de réalisation des objectifs Si l'annexe 1 renseignée des objectifs réalisés indique en case « *Pourcentage de réalisation des objectifs* » :
  - un pourcentage supérieur ou égal à 70%, l'aide n'est pas proratisée ;
  - un pourcentage inférieur à 70% et supérieur ou égal à 40%, l'aide est proratisée en appliquant un pourcentage de 70%
  - un pourcentage inférieur à 40%, l'aide est proratisée en appliquant le pourcentage de réalisation des objectifs.

- Etape 2 / Actualisation du plan de financement au regard de la subvention issue de l'étape 1.

- Etape 3 / Proratisation au regard des dépenses réelles justifiées : Si le montant des dépenses consacrées au projet s'avère inférieur à la dépense totale actualisée, le montant de l'aide sera réduit au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

- Etape 4 / Vérification du respect de la règle d'au moins 20% d'autofinancement par le bénéficiaire telle que précisée dans le règlement de l'AMI : l'aide de la Région vient en complément de l'aide de l'Anah. Cette dernière impose un auto-financement de 20% de la part du bénéficiaire. Aussi, le montant de l'aide de la Région sera recalculé avec un montant d'autofinancement d'au moins 20% si le total des aides publiques est supérieur à 80% des dépenses éligibles.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4.1 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

La Région Nouvelle-Aquitaine a mis en place une plateforme numérique dénommée « *Mes démarches en Nouvelle-Aquitaine* ». Cette plateforme a pour objectif de faciliter le versement des aides régionales sous forme dématérialisée.
Dans ce cadre, vous êtes amené à demander le versement de l'aide via le portail « *Mes démarches en Nouvelle Aquitaine* » :
https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr/craPortailFO/

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26/09/2025
ID : 079-200069755-20250925-DP20250229-AU

La Région autorise le bénéficiaire à reverser tout ou partie de la subvention à des structures volontaires participant à la mise en œuvre du projet, objet des présentes. La présente autorisation de reversement est conditionnée au respect, par le bénéficiaire, des engagements définis à l'article 6.2.2 de la convention.

Une avance de 19 200 € représentant 30% du montant de la subvention fixé à l'article 3 pourra être versée à réception des documents suivants :

Pièces de paiement relatives aux éco-socio conditionnalités :

- la charte d'engagement signée,

- **Pièces destinées au Payeur :**

- un Relevé d'Identité Bancaire actif,

Le solde, est versé à réception des documents suivants :

- **Pièces destinées à l'ordonnateur :**

- l'annexe 2 actualisée des animations réalisées avec le nombre de personnes touchées et l'échelle territoriale de l'animation,
- l'annexe 4 signée par le représentant légal de la structure bénéficiaire ou toute personne dûment habilitée à engager l'organisme,

- **Pièces destinées au Payeur :**

- un Relevé d'Identité Bancaire actif,
- l'annexe 1 renseignée des objectifs réalisés,
- l'annexe 3 datée et signée par le représentant légal de la structure bénéficiaire ou toute personne dûment habilitée à engager l'organisme **et** certifié conforme par le comptable public (si personne publique). A défaut, cette annexe doit être signée par le Président de la structure et par le Trésorier, ou par le représentant légal de la structure et le comptable salarié de la structure,

Toutes les pièces justificatives **internes** au bénéficiaire (attestations diverses, courriers, états récapitulatifs…), transmises datées et signées, **doivent comporter les nom, prénom et qualité du signataire**.

L'ordonnateur est le Président du Conseil Régional. Le comptable assignataire de la Région est Madame la comptable de la paierie régionale de Nouvelle-Aquitaine.

Dans le cadre de l'analyse des dépenses réalisées, la Région Nouvelle-Aquitaine se réserve le droit de procéder à un échantillonnage des pièces justificatives par poste de dépense.

Outre les documents mentionnés à l'article 4.1, la Région se réserve le droit de solliciter auprès du bénéficiaire toutes les pièces justificatives qu'elle jugera utiles.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26/09/2025
ID : 079-200069755-20250925-DP20250229-AU

ARTICLE 4.2 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE

La Région pourra exiger le remboursement de la subvention s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle telles que prévues à l'article 6 de la présente convention, que :
- celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet des présentes ;
- les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire (transmission des pièces justificatives de la dépense, obligation de publicité, délai d'exécution de l'opération …) n'ont pas été exécutées dans les délais impartis.

Par ailleurs, à défaut de respect par le bénéficiaire des engagements en matière d'éco-socio-conditionnalités (cf. article 5), la Région pourra solliciter le reversement total ou partiel de l'aide publique reçue.

En outre, une procédure de reversement pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire qui aura perçu une avance et ne l'aura pas justifiée ou n'aura pas respecté ses obligations au titre des articles 5 et 6.

Le remboursement de la subvention est demandé par émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du Payeur Régional. Au préalable, un courrier d'information est adressé au bénéficiaire explicitant les motifs et considérations justifiant son remboursement. A réception de ce courrier, le bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours pour faire part par écrit à la Région de ses éventuelles observations.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE EN MATIERE D'ECO-SOCIO-CONDITIONNALITES

Dans le cadre de sa feuille de route NEOTERRA, la Région souhaite accélérer les transitions sociales et environnementales sur son territoire.

Aussi, en contrepartie de ses aides, la Région demande aux bénéficiaires des engagements en matière de responsabilité environnementale, sociale et territoriale.

Ainsi, au titre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à respecter et mettre en œuvre les seules éco socio conditionnalités applicables suivantes :

– ECO-SOCIO CONDITIONNALITE LIEES AU SEUIL DE L'AIDE

Le bénéficiaire s'engage à signer une charte d'engagement annexée à la présente convention basée sur les axes Néo Terra et les critères qui s'y rattachent, à savoir le respect des ressources naturelles, la transition pour tous, l'Ecoresponsabilité et la décarbonation.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26/09/2025
ID : 079-200069755-20250925-DP20250229-AU

ARTICLE 6 : AUTRES OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Les documents et informations du présent article sont destinés au seul service instructeur de l'ordonnateur.

ARTICLE 6.1 – OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les sommes attribuées, à réaliser le projet conformément à l'objet de la subvention et aux éléments décrits dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

ARTICLE 6 .2 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Article 6.2.1 Information de la Région

Le bénéficiaire doit tenir informée la Région de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Ainsi, il s'engage à informer la Région de tout changement dans sa situation juridique.

Le bénéficiaire s'engage également à informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée, notamment toute modification des données financières et techniques.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Article 6.2.2 Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à fournir les justificatifs de dépenses qu'il a directement réalisées pour la mise en œuvre du projet, à savoir :

- La déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la structure pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme accompagnée des fiches de salaire récapitulatives des mois de décembre ;
- Les factures des prestations de services payées par la structure dans le cadre du programme,

Dans le cas d'un bénéficiaire qui conventionne avec une autre structure pour la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire s'engage à fournir, pour chaque structure avec qui il contractera pour la réalisation du programme d'actions :

- La convention conclue pour la réalisation du programme d'actions ;
- Les mandats émis ou une attestation détaillée signée du trésorier.

Le bénéficiaire s'engage à fournir les justificatifs de recettes suivants, portant sur l'assiette éligible plafonnée :

- La convention de financement

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26/09/2025
ID : 079-200069755-20250925-DP20250229-AU

- Les titres de paiement ou une attestation détaillée signée du trésorier.

Le bénéficiaire s'engage à accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation du projet subventionné et sur l'utilisation de la subvention allouée.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, peut être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du conseil régional, notamment :

- en cours de réalisation ou d'exécution de l'opération subventionnée ;

- après achèvement des travaux ou exécution totale de l'opération ou en fin d'exercice budgétaire ou dans le cadre de la clause de pérennité de l'opération.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part, à remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part, à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

Article 6.2.3 Contrôle des éco-socio-conditionnalités

Au-delà de la durée de la présente convention fixée à l'article 2, le bénéficiaire s'engage à accepter le contrôle technique et financier portant sur le respect des éco-socio conditionnalités. Ces contrôles pourront intervenir pendant toute la durée d'application desdites conditionnalités.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part, à remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle, d'autre part, à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

ARTICLE 6.3 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION-PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière de la Région Nouvelle-Aquitaine à la réalisation de son projet sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'objet de l'aide régionale (rapport annuel, page accueil site internet, affichage sur site dans un lieu visible du public …), et lors de toute manifestation publique organisée en liaison avec l'objet subventionné.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention suivante : « action/projet financé(e) avec le soutien de la Région Nouvelle-Aquitaine » et de l'apposition du logo régional (ce logo est téléchargeable sur le site internet de la Région. https://www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-et-ressources/charte-graphique#gref

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné, à utiliser les résultats du projet subventionné à des fins de communication relative à l'action régionale. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 8 ci-après.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26/09/2025
ID : 079-200069755-20250925-DP20250229-AU

ARTICLE 6.4 – OBLIGATIONS MORALES ET JURIDIQUES

Le bénéficiaire s'engage à ne pas se livrer à des activités illégales au regard de la législation française ou s'engager dans une activité illégale, à respecter les dispositions nationales et européennes en matière d'anti-blanchiment.

ARTICLE 6.5 – PERENNITE DE L'OPERATION

Le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier l'opération de façon substantielle dans les 3 ans (si PME) *OU* 5 ans (si ETI ou GE) après la date de versement de l'aide.

Une opération est modifiée de façon substantielle dans les cas suivants :

- un arrêt de l'activité aidée au titre de la présente convention ;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et le reversement de tout ou partie de la subvention versée par la Région selon les modalités prévues à l'article 4.2.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quelque que soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisit l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26/09/2025
ID : 079-200069755-20250925-DP20250229-AU

ARTICLE 10 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles qui font partie intégrante de la convention sont les suivantes :
- la convention
- les annexes suivantes :
  - ✓ Annexe n°1 : Programme d'action annuel / Calcul de la subvention
  - ✓ Annexe n°2 : Dynamique de la rénovation, sensibilisation, communication, animations
  - ✓ Annexe n°3 : Etat récapitulatif des dépenses
  - ✓ Annexe n°4 : Etat récapitulatif des recettes

ARTICLE 11 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

Applicable si les Parties ont convenu de signer par un procédé de signature électronique certifié, conformément aux articles 1174 et 1367 du Code civil, au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et au règlement (UE) 910/2014 relatif à l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Celui-ci constitue donc un original au sens dudit article, une copie électronique conforme étant automatiquement établie et adressée à chacun des signataires par le prestataire fournissant le service de signature électronique.

Les Parties déclarent et reconnaissent que chaque signataire ayant recours au procédé de signature électronique dispose de la pleine capacité légale pour engager juridiquement la partie pour laquelle il signe le cas échéant, et que sa signature électronique est l'équivalent légal d'une signature manuelle du présent acte.

Fait en deux exemplaires originaux

A……., le	A……., le
Pour la communauté de communes Mellois en Poitou ;	Pour la Région Nouvelle-Aquitaine le Président de la Région, et par délégation,
Fonction Nom et Prénom du signataire	Fonction Nom et Prénom du signataire

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26/09/2025
ID : 079-200069755-20250925-DP20250229-AU